



ARRÊTÉ

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DE CAMIONS DE LIVRAISON DE MATERIAUX

11 CHEMIN DES PRIEURS

Le Maire de la commune de **LE THILLAY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1, R.417-10 et R.325-12 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère partie à 8ème parties, et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU la délibération n°19.07.2020 en date du 16 juillet 2020, portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues par l'art. L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le permis de construire n°95612 24 00015 en date du 19 novembre 2024 ;

VU la demande du 02/10/25 formulée par **Monsieur BUTT Nabeel**, domicilié au 11 chemin des Prieurs 95500 Le Thillay, sollicitant une autorisation de circulation et de stationnement de **camions toupie et camions de transport de matériaux de construction** au 11 chemin des Prieurs à Le Thillay ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal dans le cadre de ses pouvoirs de police ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour garantir la sécurité des usagers du domaine public et permettre le bon déroulement des livraisons ;

CONSIDERANT que les livraisons seront effectuées du lundi au vendredi entre 6h et 12h.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur BUTT Nabeel est autorisé à faire circuler et stationner des camions toupie d'approvisionnement de béton et de camions de transport de matériaux de construction pour accéder au chantier situé au 11 chemin des Prieurs à Le Thillay, du 8 octobre 2025 au 6 novembre 2025, soit une durée de 30 jours.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits, de part et d'autre de la voie, au droit du 11 chemin des Prieurs, à l'exception des véhicules de livraison autorisés dans le cadre du présent arrêté.

Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par les autorités compétentes, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

096/2025

ARTICLE 3 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier. La circulation pourra être régulée, si nécessaire, par une signalisation manuelle mise en place par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'entreprise de livraison sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur.
Le chemin des Prieurs ne sera pas fermé à la circulation.

ARTICLE 4 : La circulation et le stationnement des véhicules de livraison sont autorisés uniquement pour le temps strictement nécessaire aux opérations de déchargement, devant le 11 chemin des Prieurs, du lundi au vendredi, entre 6h et 12h.

L'itinéraire d'accès est le suivant : RD47, rue de la Vieille Baune, Chemin des Prieurs.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers du domaine public pendant la durée de l'opération et remettre les lieux en état à l'issue des travaux. Il devra maintenir le chantier en parfait état de propreté et réparer immédiatement toute dégradation du domaine public à ses frais.

ARTICLE 7 : Le conducteur de chaque véhicule devra être en possession d'une copie du présent arrêté et le présenter à toute réquisition des forces de l'ordre ou des agents habilités.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire devra se conformer à toutes modifications demandées par les services techniques municipaux ou la police municipale et intercommunale visant à améliorer la sécurité des usagers.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être affiché par le bénéficiaire sur les lieux de livraison au moins 48h à l'avance.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être annulé de plein droit, à tout moment.

ARTICLE 11 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Le Thillay.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Le Thillay, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Le Thillay, Monsieur le chef de la Police Municipale de Le Thillay, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy-en-France, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale de Louvres, Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 95), le bénéficiaire.

Le Thillay, le 2 octobre 2025

Le Maire,
Patrice GEBAUER

